



Résumé de l'enquête
Dossier de la SiRT n° 2025-0015
Renvoi de la
Division J de la GRC
Le 14 février 2025

Erin E. Nauss
Directrice
Le 5 mars 2026

MANDAT DE LA SiRT

La *Police Act* de la Nouvelle-Écosse et, en vertu d'une entente, la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick, confèrent à la Serious Incident Response Team (SiRT), soit l'équipe d'intervention en cas d'incident grave, le mandat d'enquêter ou de prendre des mesures sur toute affaire impliquant un décès, des blessures graves, une agression sexuelle, de la violence entre partenaires intimes ou toute autre affaire jugée d'intérêt public pouvant être le résultat des actes d'agents de police en Nouvelle-Écosse ou au Nouveau-Brunswick. Ce mandat englobe les incidents qui se produisent pendant les heures de service ou en dehors de celles-ci, afin d'éviter tout parti pris réel ou perçu de la part de policiers enquêtant sur d'autres policiers.

À la conclusion de chaque enquête, la directrice de la SiRT doit déterminer si les actes de l'agent ou l'agente de police doivent donner lieu à des accusations criminelles. Si aucune accusation criminelle n'est justifiée, la directrice publie un résumé de l'enquête qui expose les motifs de sa décision. Le résumé doit indiquer les renseignements prescrits par règlement. Le résumé public a pour but de fournir des renseignements suffisants pour permettre au public de comprendre le raisonnement et les conclusions de la directrice.

Dans mon résumé public de l'enquête, je dois également déterminer s'il existe des intérêts liés à la protection de la vie privée. En outre, je suis consciente de la nature délicate du signalement d'incidents allégués de violence entre partenaires intimes, et j'en ai tenu compte lorsque j'ai résumé les éléments de preuve dans le rapport. Il faut s'assurer de protéger la vie privée de la partie concernée et de l'agent en cause en ce qui concerne la collecte d'éléments de preuve dans le cadre de cette enquête. Leur besoin de protection de la vie privée l'emporte sur le besoin du public d'être informé de l'ensemble de la preuve. Par conséquent, j'ai omis de mon rapport certains détails et certains renseignements.

Mandat invoqué : Cette enquête a été autorisée en vertu de l'article 24.6 de la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick à la suite d'une allégation de violence entre partenaires intimes.

Chronologie et retards : L'enquête de la SiRT a débuté le 14 février 2025 et s'est achevée le 9 février 2026. L'analyse des preuves électroniques a entraîné des retards.

Terminologie : Le présent résumé emploie les termes suivants conformément aux règlements pris en application de la *Loi sur la police* afin de protéger la vie privée des parties concernées :

« **Partie concernée/PC** » désigne la personne décédée ou gravement blessée à la suite d'un incident grave.

« **Témoign civil/témoign civile/TC** » désigne toute personne n'appartenant pas à la police qui a été témoin d'un incident grave ou qui dispose d'importants renseignements à ce sujet.

« **Agent témoin/agente témoin/AT** » désigne tout agent ou agente de police qui a été témoin d'un incident grave, ou qui dispose d'importants renseignements à ce sujet.

« **Agent impliqué/agente impliquée/AI** » désigne l'agent ou l'agente de police qui fait l'objet d'une enquête ou dont les actions peuvent avoir entraîné un incident grave.

Éléments de preuve : La décision résumée dans le présent rapport est fondée sur les éléments de preuve recueillis et analysés pendant l'enquête, dont les suivants :

- | | |
|---|--|
| 1. Déclaration de la partie concernée | 4. Communications et preuves électroniques |
| 2. Déclarations des témoins civils (2); | |
| 3. Déclarations des agents-témoins (2) | 5. Dossiers de police |

RÉSUMÉ DE L'INCIDENT

En mai 2024, la partie concernée (« la PC ») a communiqué avec la GRC du Nouveau-Brunswick pour indiquer qu'elle-même et l'agent impliqué (« l'AI ») vivaient une séparation et pour signaler des comportements préoccupants. Compte tenu de la nature des allégations et du fait que les parties étaient des partenaires intimes, le dossier a été transmis à la SiRT aux fins d'enquête.

La PC a d'abord refusé de participer au processus et compte tenu de l'absence de preuve évidente de violence entre partenaires intimes, l'enquête a pris fin. En février 2025, la SiRT a obtenu de nouveaux renseignements qui ont entraîné la réouverture de l'enquête.

La PC a fourni une déclaration à l'enquêteur de la SiRT le 14 février 2025. Elle a alors fourni des renseignements sur les communications de l'AI à son intention, ainsi que des renseignements obtenus de la nouvelle partenaire de l'AI. Selon certaines allégations, l'AI passait devant sa maison en voiture et continuait à se renseigner à son sujet. La SiRT a également obtenu des déclarations de civils qui étaient au courant des interactions entre la PC et l'AI.

Des preuves électroniques ont également été examinées et ont corroboré certaines des déclarations de la PC et des témoins civils.

L'AI n'a aucune obligation légale de fournir une déclaration aux fins de l'enquête criminelle. Dans ce cas, l'AI a refusé un entretien avec la SiRT.

QUESTIONS JURIDIQUES ET ANALYSE

Je dois maintenant évaluer la preuve afin de déterminer s'il y a un motif raisonnable et probable de croire qu'une infraction de harcèlement criminel, au sens de l'article 264 du *Code criminel*, a été commise. Les motifs raisonnables et probables constituent une norme inférieure à la prépondérance des probabilités ou au-delà de tout doute raisonnable, et plus qu'un soupçon raisonnable. Elle exige également que le motif soit justifiable d'un point de vue objectif. En d'autres termes, une personne raisonnable doit pouvoir constater l'existence du motif. Pour déterminer s'il y a un motif raisonnable et probable de porter une accusation, toutes les preuves recueillies doivent être prises en compte.

Le harcèlement criminel constitue un comportement qui a pour effet de faire raisonnablement craindre — compte tenu du contexte — pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances. Il exige également que la personne (dans ce cas, l'AI) était consciente, ou aurait dû être consciente, que son comportement constituait une forme de harcèlement pour la victime.

Bien que le comportement de l'AI soit préoccupant, après avoir examiné l'ensemble de la preuve, je suis parvenue à la conclusion qu'il n'existe aucun motif raisonnable et probable de croire que l'AI a commis des actes de harcèlement criminel.

Il a été envisagé d'imposer un engagement en vertu de l'article 810 (engagement de ne pas troubler l'ordre public) en raison des gestes de l'AI. En consultation avec la PC, il a été déterminé qu'aucun engagement de ne pas troubler l'ordre public ne serait déposé à ce moment-là.

CONCLUSION

Mon examen de la preuve m'indique qu'il n'y a aucun motif raisonnable de croire que l'agent impliqué a commis une infraction criminelle.